

Une gifle vaut bien un camouflet !



Devant le tribunal correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe, le maire de Cousorle, qui avait giflé un adolescent après que ce dernier ait abîmé du matériel communal et l'ait insulté, avait écopé en février dernier d'une amende de 1 000 € (avec sursis) et de 250 € de dommages et intérêts à verser à la victime pour faits de violence par une personne dépositaire de l'autorité publique. Le maire a fait appel de cette décision et, cette fois, le juge a considéré que « *le geste du maire, mesuré et adapté aux circonstances de fait de l'espèce, même s'il l'a lui-même regretté, était justifié en ce qu'il s'est avéré inoffensif et était une réponse adaptée à l'atteinte inacceptable portée publiquement à l'autorité de la fonction* ».

On ne peut que se féliciter de cette décision qui, de surcroît, est un camouflet sans appel pour le réquisitoire du procureur devant la juridiction de première instance qui, il faut s'en souvenir, avait trouvé de bon ton de se référer à l'hymne national pour déclamer : « *Le jour de gloire est arrivé, monsieur le maire ! Vous avez votre récompense : la notoriété et votre statut de victime expiatoire* » !...

L'AMF, par la voix de son président, **Jacques Péliissard**, s'est réjouie de cette décision dans la mesure où l'autorité de la fonction du maire a été justement rétablie dans ce dossier.

Alerte aux démarchages « soutenus » !



L'AMF attire l'attention des communes sur le **démarchage « soutenu » de certaines sociétés commerciales qui proposent du matériel permettant d'assurer la reliure des différents registres communaux par pressage/serrage**. Normalement, en matière de registres d'état civil, c'est le système de la reliure cousue qui doit être

adopté et, pour les registres des délibérations et des arrêtés municipaux, le directeur des archives de France indique que l'emploi de reliures par serrage n'est pas autorisé. Ceci étant, de récentes prises de position émanant de procureurs tendraient à promouvoir des solutions différentes, particulièrement en matière de registres d'état civil. Pour cette raison, le directeur des archives de France a saisi la Garde des sceaux de ce problème pour que des précisions soient apportées. En attendant que celles-ci soient formulées, **il est conseillé aux communes d'attendre avant d'investir** dans l'une ou l'autre des techniques disponibles.

Par ailleurs, il semblerait que des entreprises démarchent les communes pour leur proposer d'acheter des **livrets citoyens** dont l'acquisition serait soi-disant obligatoire. Il est important de rappeler à toutes les communes qu'il n'existe **aucune obligation législative ou réglementaire en la matière !**

Associations transparentes... Attention danger !



La transparence de certaines associations, c'est-à-dire **ces structures associatives qui ne sont qu'un paravent pour masquer l'action d'une personne publique**, notamment une commune, peut générer des risques pour les élus qui y œuvrent au travers de la gestion de fait. Mais ce qui est plus nouveau, c'est que cette même transparence peut aboutir à la qualification pénale de certains faits et qu'elle-même peut mener les élus devant le juge répressif.

Tel a été le cas de ce maire dont la commune avait accordé une subvention d'environ 150 000 € à une association locale qui, par la suite, avait passé une convention de prestations de services avec une société pour que cette dernière assure l'organisation d'un festival sur le territoire de la commune. Or, il a été constaté que cette association avait été créée à l'initiative de la commune dans des conditions particulières. En effet, la commune venait de revenir sur un marché d'un montant équivalent passé avec cette même société pour l'organisation du même festival, car le préfet l'avait prévenue de ce que son contrat n'était pas régulier. Il avait en effet été passé sans respecter les principes de publicité préalable et mise en concurrence tels qu'ils figurent dans le Code des marchés publics. En présence de tels fait, la Cour de cassation a estimé que, « *lorsqu'une association est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et lui procure l'essentiel de ses ressources, le juge pénal est compétent pour qualifier cette personne privée d'association transparente et en déduire que les contrats qu'elle conclut pour l'exécution de la mission qui lui est confiée sont des contrats administratifs soumis au Code des marchés publics* ». Or, en l'occurrence, **lorsque l'association a contracté avec la société, cela s'est fait sans publicité préalable ni mise en concurrence**. Le juge répressif en a tiré la conséquence que le maire a commis un délit de favoritisme tel qu'il est prévu par l'article 432-14 du Code pénal et l'a condamné à un an de prison avec sursis et 15 000 € d'amende ! Quant au président de l'association en cause, il a lui-même été condamné à 15 mois de prison avec sursis et 20 000 € d'amende sur le fondement du recel.

cf. Cour de cassation, ch. crim., 7 novembre 2012, n° 11-82.961, « Frantz X... et autres »

Domaine public et trêve hivernale : Un revirement de jurisprudence ?

Dans un arrêt en date du 28 février 2002, la Cour administrative d'appel de Nantes (affaire du collège Jules Verne de Bourges) avait expressément considéré que l'occupant sans titre d'un logement relevant d'un régime de domanialité publique ne pouvait pas se prévaloir des dispositions de l'article L. 613-3 du Code de la construction et de l'habitation qui interdit les expulsions locatives pendant la trêve hivernale, « ces dispositions n'étant pas applicables aux expulsions du domaine public ». Aujourd'hui codifiée à l'article L. 412-6 du Code des procédures civiles d'exécution, la règle veut que, « nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés [...], il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille ».

Un récent jugement du tribunal administratif de Strasbourg semblerait remettre en cause ce principe puisque, selon ce dernier, **la trêve hivernale bénéficie à un occupant du domaine public, le juge ayant toutefois pris le soin de préciser que le bénéfice de cette règle ne devait s'envisager que sous réserve que l'occupation « ne trouble pas le fonctionnement régulier d'un service public »**. Il faudra toutefois attendre de voir s'il sera fait appel de cette décision et ce qu'en dira la juridiction d'appel territorialement compétente pour se faire une idée plus précise de la réalité du revirement apparemment initié.

cf. TA de Strasbourg, 04 mars 2010, « Voies Navigables de France », n° 0904631

Un rappel à l'ordre de la CNIL



En vertu de l'article R. 10 du Code électoral, le tableau rectificatif de la liste électorale est déposé au secrétariat de la

mairie le 10 janvier et affiché par le maire aux lieux accoutumés pendant 10 jours. **Une commune de taille importante qui était confrontée à l'impossibilité de procéder à un affichage intégral de ce tableau rectificatif du fait du manque de place sur les panneaux réservés à cet effet à l'extérieur de la mairie avait décidé de le publier sur un site internet.**

Cette commune a été publiquement rappelée à l'ordre par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans la mesure où, ce faisant, ladite commune n'a pas respecté les conditions légales de publication des tableaux rectificatifs. En effet, **ceux-ci ont été consultables au-delà de la date du 20 janvier** : certes, la commune avait pris le soin de retirer ses tableaux du site internet à cette date mais ils étaient restés accessibles depuis deux moteurs de recherche jusqu'au 14 février suivant ! En outre, la CNIL a relevé que **ces tableaux pouvaient être consultés par des personnes qui n'avaient pas la qualité d'électeur et la commune n'était pas en mesure de s'assurer que les internautes ne feraient pas un usage commercial de ces tableaux**. Or, l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et Libertés

impose à celui qui est responsable du « traitement » de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

CNIL, formation restreinte, délibération n° 2013-320 du 20 septembre 2012 portant avertissement public de la commune de Montreuil

Renouvellement des permissions de voirie pour les réseaux de communications électroniques



De nombreuses communes ont reçu un courrier émanant de la société France Télécom relatif au renouvellement des permissions de voirie dont celle-ci est titulaire et qui vont arriver à terme le 18 mars 2013. L'Association des maires de France attire l'attention des communes sur le fait que le retour du document proposé et dénommé « **Réponse à demandes de prorogation de permission de voirie** » ne doit se faire qu'après avoir respecté le formalisme nécessaire à la délivrance de ces permissions de voirie qui nécessite en tout état de cause l'intervention d'un arrêté du maire (ou de l'exécutif de la structure intercommunale éventuellement gestionnaire du domaine occupé) et génère l'imposition d'une redevance. C'est à cette autorité de fixer la durée de la permission. Par ailleurs, il est important de rappeler qu'une demande de permission de voirie de ce genre doit normalement être accompagnée d'un dossier technique dont le contenu a été fixé par l'arrêté du 26 mars 2007 pris en application de l'article R. 20-47 du Code des postes et des communications électroniques (dossier qui doit comprendre par exemple un plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations ou encore le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques).

Taux de la redevance d'archéologie préventive

Par arrêté en date du 18 octobre 2012, le taux de la redevance d'archéologie préventive a été fixé pour 2013 à **0,53 €** par mètre carré. En 2012, ce taux était de 0,51 €.

Il faut rappeler que, sauf cas particuliers (ex : logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat), cette redevance est exigible des personnes publiques ou privées qui ont obtenu une autorisation de construire affectant le sol ou le sous-sol d'une surface hors œuvre nette d'au moins 1 000 m² ou une autorisation de construire pour les parcs de stationnement de 1000 m² de surface.

La représentation des élus minoritaires

N'ayant pas été désigné dans certaines commissions municipales d'une commune de plus de 3 500 habitants, un conseiller municipal, seul élu de sa liste, avait formé un recours juridictionnel contre les délibérations qui avaient procédé à cette désignation des membres du conseil municipal dans ces diverses commissions créées par ledit conseil. Or, le juge administratif a effectivement décidé qu'il convenait d'annuler celles relatives aux commissions où il avait été décidé qu'il ne siègerait pas. Pour ce faire, le juge administratif s'est fondé sur les dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoient que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Or, ces dispositions impliquent, pour les commissions que forme le conseil municipal et dont il détermine librement le nombre de membres, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale **et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission.** Bien évidemment, le juge précise

ensuite que cette représentation des différentes tendances ne permet pas forcément la désignation d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux composant ces commissions.

cf. Conseil d'Etat, 26 septembre 2012, « Commune de Martigues », n° 345268



AMF : un accord de gouvernance

En vue d'assurer l'unité au sein de la structure, gage de force et de légitimité, le bureau de l'AMF a arrêté plusieurs dispositions relatives à la gestion pluraliste et paritaire qui concernent la gouvernance interne, l'organisation des travaux, les désignations, la communication et le processus électoral. Ces modifications, qui ont fait l'objet d'une information lors de l'assemblée générale du 20 novembre dernier, devraient générer un toilettage des statuts qui seront soumis au Congrès de 2013.

En application de cet accord de gouvernance, la composition du bureau exécutif a été modifiée comme suit :

- Président : **Jacques Pélessard**,
maire de Lons-le-Saunier,
président de la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier,
- 1^{er} Vice-Président délégué : **André Laignel**,
maire d'Issoudun,
président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun,
- Secrétaire général : **André Rossinot**,
maire de Nancy,
président de la communauté urbaine du Grand Nancy,
- Trésorier Général : **Jean Launay**,
maire de Bretenoux.

L'installation de miroirs sur les routes doit rester exceptionnelle

A la question d'un parlementaire qui s'interrogeait sur la possibilité, pour une commune, d'implanter un miroir à une intersection entre un chemin rural et une voie départementale dans un souci de sécurité, le ministre de l'Intérieur a répondu par la négative. Selon lui, **la mise en place d'un miroir hors agglomération est strictement interdite** car elle générerait plus de difficultés qu'elle n'en résoudrait (ex : difficulté à appréhender la vitesse ; suggestion de véhicules arrivant en face par la vue des phares en pleine nuit). Le ministre a rappelé d'ailleurs que même en milieu urbain, l'emploi de miroirs doit rester exceptionnel, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être autorisés que dans des cas très restreints, lorsqu'aucune autre solution de type aménagement ou autre dispositif ne peut résoudre le problème de visibilité sur les voies.

cf. JOAN du 28 août 2012, p. 4835, QE n° 694

Les questionnaires des notaires n'ont rien d'obligatoire

A la question d'un parlementaire qui se demandait si les questionnaires d'information d'urbanisme adressés aux maires par les notaires à l'occasion d'une vente revêtaient un caractère obligatoire, le ministre de l'Égalité des territoires et du logement a rappelé que seules les demandes de certificats d'urbanisme, qu'il s'agisse de CU d'information ou de CU pré-opérationnels, nécessitent le déclenchement d'une procédure administrative en vue de leur délivrance. En dehors de ces cas, **le Code de l'urbanisme ne comporte aucune disposition imposant aux communes de répondre aux questionnaires présentés par les notaires.** Il leur appartient dès lors d'apprécier, au cas par cas, s'il est souhaitable ou non d'apporter une réponse à ceux-ci lorsqu'ils leur sont adressés. A cela, il faut ajouter que, même lorsque la commune a décidé de répondre à la sollicitation d'un notaire, elle n'a pas l'obligation de répondre à toutes les questions contenues dans le formulaire et peut s'en tenir aux seules informations dont elle dispose assurément.

cf. JOS du 13 septembre 2012, p. 1989, QE n° 968

Affichage du CO₂ : un coup de pouce à l'attention des organisateurs de transports

A compter du 1^{er} octobre 2013, toute entreprise ou collectivité organisant des prestations de transport se verra obligée d'informer ses clients ou usagers sur les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) générées par leurs trajets. Tous types de prestations de transport sont concernés, y compris celles réalisées à titre gratuit. Devant la complexité de la détermination des informations à afficher (notamment en termes de calculs à réaliser), le ministère de l'écologie et l'ADEME ont publié un guide méthodologique qui peut être téléchargé sur internet ou qui peut vous être transmis par l'AML sur simple demande.



De nouvelles publications à votre disposition



Un nouveau Cahier du Réseau consacré aux **marchés publics en procédure adaptée** est désormais disponible auprès de l'Association des maires de France. L'AML a d'ores et déjà regroupé les commandes afin de permettre aux communes intéressées de bénéficier d'un tarif de groupe préférentiel. Toute demande peut encore être adressée à l'AMF qui y répondra en fonction des stocks disponibles.

Concernant ce nouveau Cahier du Réseau, **deux erreurs doivent être corrigées** :

- dans l'avant-propos, est indiqué l'ancien seuil des marchés publics de travaux et il faut donc le remplacer par le nouveau seuil qui, depuis le 1^{er} janvier 2012, est de 5 000 000 € HT ;
- en page 32, est indiqué un seuil de 500 000 € HT pour les marchés de travaux, alors que le seuil applicable dans ce cas est 5 000 000 € HT.

Par ailleurs, le Cahier du Réseau sur « **la commune et le financement des réseaux** » vient d'être entièrement remis à jour par ses auteurs, Emmanuel Salaun et Isolde Roy. Il est désormais disponible sur le site internet de l'Association des maires de France (www.amf.asso.fr).

Egalement, l'AMF rappelle qu'elle met à la disposition des communes une brochure régulièrement mise à jour sur le statut de l'élu local qui présente l'intégralité des droits des élus pour l'exercice de leur mandat.

La brochure est téléchargeable dans son intégralité au format PDF sur le site de l'AMF à l'adresse suivante : http://www.amf.asso.fr/document/?DOC_N_ID=7828&TYPE_ACTU=8

Enfin, l'AML éditera bientôt un ouvrage consacré au droit funéraire et à la gestion des cimetières. Basé sur le livret déjà réalisé par l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle, l'ouvrage prendra en considération le travail réalisé quotidiennement par le service juridique de l'AML dans ce domaine où les questions sont nombreuses.

La démission d'office n'est pas lettre morte

L'article L. 2121-5 du CGCT prévoit que tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Étonnamment, la Cour administrative d'appel de Versailles avait considéré que la fonction d'assesseur de bureau de vote qui peut être confiée par le maire à un conseiller municipal n'était pas inhérente à l'exercice de ce mandat et ne pouvait être regardée comme dévolue par les lois au sens de l'article précité. Dès lors, un conseiller qui, bien que désigné assesseur, ne s'était pas rendu dans le bureau de vote pour exercer sa mission, ne pouvait être déclaré démissionnaire d'office. Saisi d'un recours en cassation, le Conseil d'Etat a fort logiquement estimé qu'une erreur de droit a été commise. En effet, il considère que les assesseurs supplémentaires désignés par le maire parmi les

conseillers municipaux en vertu de l'article R. 44 du Code électoral exercent une fonction qui « compte parmi les fonctions qui leur sont dévolues par les lois au sens de l'article L. 2121-5 » et qui donc entraîne la démission du conseiller qui a refusé de l'assurer.

cf. CE, 26 novembre 2012, « Commune de Dourdan », n° 349510.

Prévention des cambriolages



Dans le but de prévenir les cambriolages notamment après le passage à l'heure d'hiver, **lorsque les signes d'absence dans les lieux d'habitation sont plus visibles à la nuit tombée**, la gendarmerie du Loiret propose aux communes intéressées une affiche spécialement dédiée à cette question et rappelant quelques principes simples (ex : programmeur connecté à une lampe simulant une présence dans les lieux). Les communes qui

désireraient se procurer cette affiche pour l'intégrer dans leur bulletin municipal ou en vue d'un affichage en mairie sont invitées à contacter la communauté de brigade dont elles relèvent.

Pour toute information complémentaire, contacter le Major Yannick Kergroas, référent sureté du groupement de gendarmerie du Loiret, au 02 38 52 51 25.

Bloc-Notes

Réunions du Comité directeur de l'AML :

- jeudi **7 mars** à 9h30
- jeudi **30 mai** à 9h30
- jeudi **26 septembre** à 9h30
- jeudi **5 décembre** à 9h30

Février 2013

Le **9 février** (Meung sur Loire), réunion des femmes maires

Mars 2013

Les **9** (Artenay) et **16 mars** (Varenes-Changy), réunions d'arrondissement

Juin 2013

Le **15 juin** (Gien), assemblée générale des maires du Loiret